

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 315 ARMP/CRD DU 20 JUN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES SOCIETES LUXOR SARL, CFAO TECHNOLOGIES ET DE L'ETABLISSEMENT EZOH CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°2010/00008/MESSRS/SG/PRM DU 19 MAI 2010, POUR L'ACQUISITION DE MACHINES A ECRIRE MECANQUES ET ELECTRONIQUES ET D'EQUIPEMENTS DE REPROGRAPHIE (LOTS 1, 2 ET 3) AU PROFIT DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 10,14 et 15 juin 2011 des sociétés LUXOR SARL, CFAO TECHNOLOGIES et de l'établissement EZOH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU;
- Madame Apolline LEGMA/TOE;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société LUXOR SARL, Abdoulaye OUEDRAOGO;
- Au titre de la société CFAO TECHNOLOGIES, Patrice COMPAORE, Stéphane SANOU ;
- Au titre de l'établissement EZOH, Amado SAWADOGO ;

- Au titre du MESSR, Azeta BAMBARA, Soulémane KOARA, Désiré ZARE, Issa KERE, Yves PIRCASSOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2010/00008/MESSRS/SG/PRM du 19 mai 2010, pour l'acquisition de machines à écrire mécaniques et électroniques et d'équipements de reprographie (lots 1, 2 et 3) au profit du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, ont été publiés dans le quotidien n°504 du mercredi 08 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 15 juin 2011 ;

Les sociétés LUXOR Sarl, CFAO TECHNOLOGIES et de l'établissement EZOH ont saisi le CRD par requête en date du 10, 14 et 15 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

### SUR LES FAITS

Le MESSR a lancé l'appel d'offres national n°2010/00008/MESSRS/SG/PRM du 19 mai 2010, pour l'acquisition de machines à écrire mécaniques et électroniques et d'équipements de reprographie (lots 1, 2 et 3) ;

La CAM a déclaré que les offres sont non conformes pour les motifs suivants :

- des déductions des droits et taxes de douane ont été effectuées sur l'offre de la société LUXOR SARL ; que les marchés similaires fournis sont insuffisants ; qu'il y a manifestement dans la publication des erreurs ; que le plus volumineux marché produit par le plaignant est de 58 millions par rapport à un marché de plus de 171 millions ; dossier relancé trois (03) fois et conditions assouplies à l'analyse et acceptées par les parties ;
- la société CFAO a fourni un seul marché similaire, que les autres marchés similaires sont de CFAO Gabon et de CFAO Cameroun ; que CFAO BURKINA est une société de droit burkinabè et qu'elle pouvait s'associer avec d'autres représentants de CFAO ou laisser la maison mère soumissionner ;
- l'offre de EZOH est conforme pour l'essentiel ; qu'étant un soumissionnaire national, malgré le fait que son offre a été libellée en HT, la CAM l'a néanmoins acceptée pour l'analyse ;

La société LUXOR SARL conteste simplement ces résultats en demandant que réparation soit faite ; qu'il a fourni des marchés similaires relatifs à des dupli-copieurs qui sont plus

complexes que les photocopieurs ; que l'appel d'offres au départ ciblait une société donnée si bien qu'elle a contesté les spécifications techniques devant le CRD ; qu'elle doute même de l'authenticité des marchés similaires de l'attributaire ;

La société CFAO explique qu'elle est un groupe et par conséquent elle soumissionne par délégation au nom du groupe dans les pays où elle est implantée ; qu'ainsi les références citées sont toutes valables ; que le groupe est une entité et les références et qualifications acquises ailleurs peuvent valoir partout où besoin est ; que SYSAID l'attributaire aux lots 1 et 2, a non seulement un montant plus élevé mais aussi que le même motif d'insuffisance de références lui a été reproché au lot 2 ; qu'enfin BUROTIC DIFFUSION attributaire au lot 3 est plus cher ;

L'établissement EZOH ajoute que l'offre financière de la société SYSAID a été corrigée au détriment des autres concurrents, que la commission aurait dû corriger les offres de tous les soumissionnaires avant de procéder au classement ; qu'au jour du dépouillement toutes les offres ont été lues en TTC et qu'aucune observation n'a été faite à l'époque, que jusqu'à ce jour aucune correspondance ne leur a été adressée leur demandant de faire ressortir les droits de douane sur le devis ; qu'étant conforme et moins disant, le marché lui revient de droit, car l'offre de SYSAID même diminué de 5% est plus chère ;

#### AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société SYSAID a consenti un rabais conditionnel de 5% en cas d'attribution de deux lots ; qu'en effectuant le rabais aux lots 1 et 2, l'offre de la société est économiquement la plus avantageuse ; qu'au lot 3 la société BUROTIC DIFFUSION est non seulement conforme mais aussi moins disante ;

Considérant que LUXOR SARL a contesté la non-conformité de son offre sur le motif d'insuffisance de marchés similaires, l'attributaire provisoire du lot 2 ayant présenté aussi cette insuffisance ; qu'elle a donné des marchés de dupli copieurs qui sont plus complexes ; que sur ce moyen, la CAM a expliqué qu'elle a eu une interprétation plus extensive des marchés similaires ; qu'elle a soulevé l'insuffisance pour que les soumissionnaires sachent que leurs marchés ne remplissent pas totalement la condition du dossier et pour tenir compte du fait que la procédure a connu des incidents à plusieurs reprises ; que ces informations ont été portées à la connaissance du bailleur qui a approuvé les résultats pour permettre au projet de ne pas perdre les crédits ; qu'il y a lieu de dire que la CAM a traité la question des marchés similaires avec transparence ;

Considérant que LUXOR a par ailleurs contesté la régularité du marché similaire de SYSAID obtenu avec le MESSRS ; qu'après vérification, ledit marché est régulier ;

Considérant que le dossier exige une liste de marchés similaires, comparables en volume et en nature au cours des cinq dernières années ou depuis la création si le fournisseur a moins de cinq années d'existence ; qu'ainsi les marchés exécutés par CFAO Gabon et Cameroun ne peuvent être considérés comme des marchés similaires de CFAO Burkina ; qu'il s'agit de sociétés de

droits différents et le document donnant délégation au Directeur général de CFAO Burkina ne peut, même s'il était produit dans l'offre, valider les marchés de CFAO Gabon et Cameroun ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre de CFAO ;

Considérant que sur la plainte de l'établissement EZOH, le financement de l'acquisition étant un financement extérieur, l'attribution se fait selon le régime fiscal déterminé dans le DAO ; que dans le cas d'espèce, le régime fiscal est HT-HD et l'attribution se fait en HT-HD ; que c'est à bon droit que le marché a été attribué à l'offre la moins disante en HT-HD ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevables les requêtes des sociétés LUXOR SARL, CFAO TECHNOLOGIES et de l'établissement EZOH ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2010/00008/MESSRS/SG/PRM du 19 mai 2010, pour l'acquisition de machines à écrire mécaniques et électroniques et d'équipements de reprographie (lots 1, 2 et 3) au profit du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

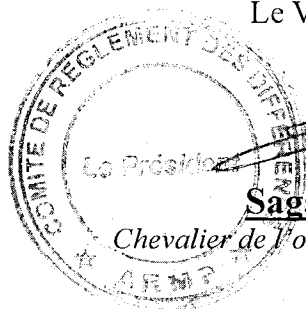
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*